

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## DE LA COMMUNE DE LUCHAPT

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARTIN Guillaume, Maire.

Nombre de conseillers municipaux :	en exercice :	10
	Présent :	07
	Votants :	08

Date de convocation du conseil municipal :	19 septembre 2022
Date d'affichage de la convocation :	19 septembre 2022

**PRESENTS** : MM. MARTIN Guillaume, CHEGARAY Henriette, RENARD Bertrand, DACLON Gérard, CHATEAU Joël, HURBE Laëtitia, VAN AUBEL Annemée

**EXCUSÉS** : M. COUTURIER, Mme JOSPIN Avril, HELIAN Magali (Procuration RENARD Bertrand).

M Gérard DACLON a été élu secrétaire.

---

### **ORDRE DU JOUR** :

1. Présentation de 2 projets de parc photovoltaïque ;
2. Approbation et signature du PV du 17/06/2022 ;
3. Approbation du bilan d'activités 2021 de la CCVG ;
4. Mise en place de la M57 ;
5. Convention entre la CCVG et la Commune pour la refacturation de la formation "Habilitation électrique" ;
6. Désaffectation et aliénation d'une portion de chemin rural de "Chenat" ;
7. Désaffectation et aliénation d'une portion de chemin rural de "Chez Charles" ;
8. Désaffectation et aliénation d'une portion de chemin rural de "Le Parc" ;
9. Désaffectation et aliénation d'une portion de chemin rural de "Chez Moreau" ;
10. Vente d'une partie d'un bien de section après consultation des électeurs de la section ;
11. Redevance d'occupation du domaine public ;
12. Questions diverses (Désignation d'un correspondant incendie et secours, Multiservices, Sobriété énergétique, Débroussaillage des parcelles, Travaux pour la fibre, Sportez-vous bien).

---

### **Objet : *Présentation d'un projet de parc photovoltaïque par l'entreprise VALOREM.***

La présentation à lieu en présence de : M. Eric LATOUR, M. Michaël LABAT, M. Valery MAISONNIER, M. Vivien MAISONNIER, M. Armand MAISONNIER et Mme Alexandra GUMET.

Monsieur le Maire donne la parole à M. Lionel de ROBIANO de SAFRAN représentant l'entreprise APER.

Après son introduction M Lionel de ROBIANO de SAFRAN cède la parole à Élise DESPREZ représentante de la société VALOREM et Thomas de ROBIANO de SAFRAN de la société APER en charge du projet de parc photovoltaïque situé sur les communes de Mouterre sur Blourde et Luchapt.

Après l'avoir demandé, Monsieur Vivien MAISONNIER prend la parole pour questionner le Conseil Municipal sur un avis favorable ou défavorable quant à ce projet. Monsieur le Maire répond que la présentation faite ce jour n'a pas pour finalité l'émission d'un avis quelconque de la part du conseil.

S'en suivent des échanges concernant la compétence du conseil municipal à statuer sur ce projet, ainsi que sur l'autorité compétente à délivrer un permis de construire, à savoir Monsieur le Préfet de la VIENNE.

M. Lionnel de ROBIANO de SAFRAN, demande au conseil municipal de délibérer prochainement sur une « projet de parc photovoltaïque ».

Monsieur le Maire explique que la question va être réfléchie, mais que le conseil municipal ne peut statuer sur le fond du projet dans la mesure où aucune demande formelle n'est déposée en mairie. De plus, les retombées fiscales sont aujourd'hui encore trop incertaines pour permettre aux conseillers de délibérer en toute connaissance de cause.

Fin de la présentation, les intervenants ainsi que les spectateurs quittent la salle.

La présentation du projet peut être consultée en mairie

---

**Objet : Présentation de projets de parcs photovoltaïques par l'entreprise LNF Energie.**

Monsieur le Maire donne la parole à M. Patrick MERVEILLE représentant l'entreprise LNF Energie qui présente son projet de parcs photovoltaïques situé sur la commune de Luchapt.

La présentation du projet peut être consultée en mairie.

---

**Objet : Approbation et signature du PV du 17 juin 2022.**

Le PV est approuvé à l'unanimité.

---

**Objet : D2022019 : Approbation du rapport d'activités 2021 de la Communauté de Communes Vienne & Gartempe (CCVG).**

Le Maire présente au Conseil Municipal le rapport d'activités 2021 de la Communauté de Communes Vienne Gartempe (CCVG). Celui-ci retrace l'ensemble des réalisations 2021 ainsi qu'une vue d'ensemble du compte administratif de cette même année.

Les représentants de la commune au conseil communautaire répondent aux questions posées par le Conseil Municipal.

Après délibération, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le rapport d'activités 2021 de la Communauté de Communes du Montmorillonnais.

---

**Objet : D2022020 : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

Monsieur le Maire présente le rapport suivant

**1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 abrégée, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

## **2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (exemple : biens historiques), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de LUCHAPT calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la commune.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

### **3 - Apurement du compte 1069**

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le Comptable public et compte tenu des crédits disponibles sur le compte 1068 de la Ville, il est proposé de procéder à l'apurement en une fois du compte 1069 par le compte 1068 pour un montant de 0 €.

Ceci étant exposé, les membres du Conseil Municipal, décide :

**Article 1 :** adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégée pour le budget principal de la commune de LUCHAPT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 2 :** de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 3 :** d'approuver la délibération en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

**Article 4 :** d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

**Article 5 :** de procéder en une fois à l'apurement du compte 1069 « Reprise sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » par le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant de 0 €.

**Article 6 :** d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

-----

**Objet : D2022021 : *Convention de partenariat entre la CCGV et la commune pour la refacturation de la formation « Habilitation électrique ».***

Monsieur le Maire donne lecture de la convention de partenariat concernant la refacturation de la formation « Habilitation électrique - session recyclage BS/BE manœuvre » qui est organisée par l'organisme GOFORMA et qui a eu lieu le 15 et 16 juin (1.5 journée) dans les locaux de la CCGV à Lussac-les-Châteaux.

Après en avoir délibéré et dans un souci de mutualisation et de réduction des coûts, le Conseil Municipal :

- autorise le Maire à signer la convention et tout document se rapportant à ce dossier ;
- charge le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires.

-----

**Objet : D2022022 : *Désaffectation et aliénation d'une partie du chemin rural de « Chenat » après enquête publique.***

Par délibération en date du 21 mai 2021, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural dit de « Chenat » en vue de sa cession aux propriétaires riverains (Mme BEHAL, M. et Mme BLAKEWAY, M. DORINET),

L'enquête publique s'est déroulée du 5 au 22 août 2022.

Le Maire précise qu'aucune observation n'a été formulée et que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide (avec 5 voix pour et 3 abstentions) :

- de désaffecter une partie du chemin rural dit de « Chenat » en vue de sa cession ;
- de rappeler que le prix de vente dudit chemin est de 10 € le M<sup>2</sup> ;
- que les frais de bornage et de notaire seront à la charge des acquéreurs ;
- de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquiescer les terrains attenants à leur propriété
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

-----

**Objet : D2022023 : *Désaffectation et aliénation d'une portion du chemin rural de « Chez Charles » après enquête publique.***

Par délibération en date du 20 août 2021, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une portion du chemin rural dit de « Chez Charles » en vue de sa cession au propriétaire riverain (M. MARTIN Jacques),

L'enquête publique s'est déroulée du 5 au 22 août 2022.

Il est précisé qu'aucune observation n'a été formulée et que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

Concerné par cette affaire, Monsieur Guillaume MARTIN quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide avec 7 voix pour :

- de désaffecter une portion du chemin rural dit de « Chez Charles » en vue de sa cession ;
- de rappeler que le prix de vente dudit chemin est de 2 750 € € l'hectare ;
- que les frais de bornage et de notaire seront à la charge de l'acquéreur ;
- de mettre en demeure le propriétaire riverain d'acquérir le terrain attenant à sa propriété ;
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

-----

***Objet : D2022024 : Désaffectation et aliénation du chemin rural de « Le Parc » après enquête publique.***

Par délibération en date du 20 août 2021, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural dit de « Le Parc » en vue de sa cession au propriétaire riverain (M. GOURGEAU),

L'enquête publique s'est déroulée du 5 au 22 août 2022.

Le Maire précise qu'aucune observation n'a été formulée et que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de désaffecter le chemin rural dit de « Le Parc » en vue de sa cession ;
- de rappeler que le prix de vente dudit chemin est de 2 750 € € l'hectare ;
- que les frais de bornage et de notaire seront à la charge de l'acquéreur ;
- de mettre en demeure le propriétaire riverain d'acquérir le terrain attenant à sa propriété ;
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

-----

***Objet : D2022025 : Désaffectation et aliénation du chemin rural au communal de « Chez Moreau » après enquête publique.***

Par délibération en date du 20 août 2021, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural au communal de « Chez Moreau » en vue de sa cession au propriétaire riverain (M. CHEGARAY),

L'enquête publique s'est déroulée du 5 au 22 août 2022.

Le Maire précise qu'aucune observation n'a été formulée et que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

Concerné par cette affaire, Madame Henriette CHEGARAY quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide avec 7 voix pour :

- de désaffecter le chemin rural au communal de « Chez Moreau » en vue de sa cession;
- de rappeler que le prix de vente dudit chemin est de 2 750 € € l'hectare ;
- que les frais de bornage et de notaire seront à la charge de l'acquéreur ;

- de mettre en demeure le propriétaire riverain d'acquérir le terrain attenant à sa propriété ;
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

-----

**Objet : D2022026 : Vente d'une partie du bien de section à « Chenat » au profit de M. DORINET.**

Monsieur DORINET, domicilié 6 Chenat, a sollicité le Conseil Municipal en vue d'acquérir une partie du bien de section cadastré F 281 situé à « Chenat ».

En date du 21 mai 2021, le Conseil Municipal a approuvé le principe de la vente d'une partie du bien section et de suivre la procédure pour ce genre d'opération.

En date du 10 août 2022, le Maire, par arrêté n°A2022013, a décidé la convocation des électeurs pour exprimer leur avis sur ce projet le 28 août 2022.

Cinq électeurs ont été convoqués, trois ont voté en faveur de ce projet.

Aussi, à la lecture du résultat, le Conseil Municipal avec 8 voix pour confirme sa position et :

- **DECIDE** de vendre à Monsieur DORINET Pascal au prix de 10 € le M<sup>2</sup> une partie du bien de section cadastré F281 ;
- **DECIDE** de faire appel à un géomètre afin de procéder au bornage ;
- **INDIQUE** que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente et tout document nécessaire à ce dossier.

-----

**Objet : D2022027 : Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.**

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 Janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n° 2002-409 du 26 Mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. le Maire propose au Conseil :

- De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la Commune issu du recensement en vigueur au 1er Janvier 2022 ;
- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 44.58% applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

M. le Maire précise que le montant de la redevance s'élèverait donc à 221€ pour 2022.

Après avoir entendu cet exposé et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Adopte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

### **Questions diverses :**

#### **Désignation d'un correspondant incendie et secours :**

Le Maire informe le Conseil Municipal que le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022, paru le 31 juillet dernier, crée la fonction de conseiller municipal « correspondant incendie et secours ».

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal de la nécessité de procéder à la création de la fonction de conseiller municipal « correspondant incendie et secours » dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur du décret soit avant le 1<sup>er</sup> novembre 2022.

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophe ainsi qu'à leur évacuation.

Après discussion Mme Laetitia HURBE se propose et est désignée à l'unanimité, comme personne « correspondante incendie et secours ».

#### **Multiservices :**

Comme convenu lors de la dernière réunion, la CCI est venue le 22/07/2022 visiter le local et donner des conseils pour la réouverture du commerce. Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu. Après discussion, le Conseil Municipal

#### **Sobriété énergétique :**

Le gouvernement français vient d'annoncer un plan de sobriété énergétique qui vise à réduire collectivement nos consommations d'énergie de 10%.

Dans ce cadre, le comité du Syndicat ENERGIES VIENNE qui s'est tenu ce mardi 20 septembre 2022 a décidé d'agir sur les consommations des communes et notamment sur l'Eclairage Public (EP).

Ainsi, la décision a été prise de réduire uniformément le temps de fonctionnement de notre parc éclairage public situé sur les réseaux SRD. L'extinction se fera de 22H00 à 6H30 du 3 octobre 2022 au 30 avril 2023. Les modifications seront prises en charge par le Syndicat. Sur la commune, cela se traduirait par une économie théorique allant de 0 % à 5 % de votre consommation EP.

Il est également possible de choisir l'extinction totale sur certains secteurs de la commune. Dans ce cas, il faudra en faire la demande sans tarder. Le coût financier sera pris en charge à 100% par le Syndicat ENERGIES VIENNE.

Il est toujours possible de déroger à ces règles sur demande spécifique, mais les interventions nécessaires seront à notre charge.

En ce qui concerne les illuminations de fin d'année, ne présentant qu'un faible enjeu sur les consommations (LED), elles seront fonctionnelles sur les mêmes plages horaires qu'indiqué précédemment, pour une période réduite et calée entre les semaines 50 et 2.

Il est aussi possible de diminuer le nombre de poses de guirlandes prévues initialement. La demande devra être faite avant **le 07/10/2022**.

Après discussion, le Conseil Municipal accepte unanimement les propositions faites par le Syndicat ENERGIES VIENNE.

Le Conseil Municipal rappelle que quelques matériels en panne, pour les illumination de fin d'année, ne seront pas encore renouvelés cette année. Le report de d'investissements successifs permettra un remplacement homogène de l'ensemble des matériels d'illuminations.

#### **Débroussaillage des parcelles :**

Une habitante signale des négligences quant au débroussaillage des parcelles. Cette situation est justement jugée d'autant plus préoccupante suite à la météo estivale.



Le conseil municipal propose d'effectuer un rappel des obligations via le site internet et un courrier au cas par cas aux contrevenants.

**Travaux pour la fibre : Informations :**

Travaux des 6 Routes à la RD n° 28 en passant par les Petits Plats prévus le 24/10/2022.

Travaux sur la RD n°34 de la Rue des Quatre Saisons à Asnières prévus le 28/11/2022.

**Sportez-vous bien :**

SPORTEZ-VOUS BIEN est une opération sportive durant les vacances d'été où chaque jour sur un créneau de 3h (en général de 16h30 à 19h30), une commune différente accueille des ateliers sportifs (mises en place par les associations sportives de la commune ou par des prestataires extérieurs si la commune n'a pas d'association sportive).

Ces activités sont ouvertes aux 6 ans et plus (enfants, ados, adultes) et sont gratuites aussi bien pour le public que pour la commune.

Nous aimerions pour l'été 2023 (du lundi 10/7 au vendredi 4/8) que 20 communes de VIENNE et GARTEMPE puissent accueillir chacune 1 soirée.

L'idée est qu'à la fin de l'été 2024, les 55 communes aient pu recevoir au moins 1 fois chacune SPORTEZ-VOUS BIEN.

**Si la commune est intéressée pour recevoir SPORTEZ-VOUS BIEN l'été prochain, une réponse est souhaitée avant le 30 septembre 2022.**

Après discussion, le Conseil municipal décide d'accueillir favorablement les propositions qui lui seront faites.

**Prochaine réunion de conseil : 21 octobre 2022**

-----  
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

MARTIN G.  
Maire

DACLON G.  
Secrétaire

